



Arrêté ministériel du 25 mars 2025 portant réaccréditation du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Gestionnaire commercial et administratif », dispensé au Lycée du Nord (LN).

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*

Vu la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur l'accréditation de programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;

Vu le rapport d'évaluation et l'avis de l'agence d'assurance qualité NVAO (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*) tels que soumis le 13 mars 2025 ;

Vu la proposition formulée par le Lycée du Nord dans son dossier d'accréditation de changer la dénomination du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur « Commerce » en « Gestionnaire commercial et administratif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Gestionnaire commercial et administratif », dispensé au Lycée du Nord (LN), est réaccrédité pour la période du 15 septembre 2025 au 14 septembre 2030.

Art. 2.

(1) Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation du programme d'études en alternance menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Gestionnaire commercial et administratif » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, de la condition visée au paragraphe 2 dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 1^{er} décembre 2025 au plus tard.

(2) Le Lycée du Nord est tenu de procéder à une adaptation de l'approche pédagogique et des méthodes d'enseignement se trouvant à la base du curriculum du programme d'études susvisé, ainsi que des méthodes d'évaluation et des dispositifs de soutien proposés aux étudiants, de manière à garantir une courbe d'apprentissage permettant aux étudiants de progresser du niveau de qualification 4 du cadre luxembourgeois des qualifications, niveau auquel ils se situent au moment de commencer leurs études dans le cadre du programme visé, au niveau de qualification 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, certifié par le diplôme final délivré à l'issue des études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 3.

Nonobstant l'article 1^{er}, le programme d'études en alternance reste accrédité sous la dénomination de brevet de technicien supérieur « Commerce » jusqu'au 14 septembre 2027 pour les étudiants ayant commencé la formation avant le 15 septembre 2025.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 mars 2025.

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*
Stéphanie Obertin

